

# ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DU TARIF PROSUMER

© Baudouin Labrique

(Avril 2020)

N.B. Les mots soulignés renvoient à des liens internes ou externes et qui ne seront pas donc disponibles au travers du présent texte sous sa forme imprimée.

En tant que ARN (agence de régulation nationale du tarif de l'électricité), la CWAPE a eu recours à une méthodologie tarifaire à l'adresse des prosumers sous forme d'un "tarif prosumer", suivant ce que l'Union européenne a imposé aux Etats et conformément à l'autorité que la CWAPE détient donc légalement en la matière.

N.B. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Cwape a repris les compétences de la CREG (Commission fédérale de Régulation de l'Électricité et du Gaz) concernant les tarifications électricité/gaz.

En fait, dans le calcul du tarif, la CWAPE s'est employée à transférer *en bloc* la partie des "frais de réseau" du coût global de l'électricité facturée aux citoyens (et donc hors électricité brute ou *commodity*), mettant *ipso facto* les prosumers sur un pied d'égalité avec les non-prosumers, lors de la reprise anticipée ou postérieure des kWh (au *pro rata* de l'électricité que les prosumers ont injectée sur le réseau via le système de la compensation).

La CWAPE justifie le tarif prosumer comme une « *contribution équitable [faisant] écho au souhait d[u] législateur d'instaurer le principe d'une contribution de l'ensemble des utilisateurs du réseau "afin de garantir la solidarité entre tous les consommateurs wallons et éviter de réduire l'assiette de répercussion des coûts des GRD" »*.

(Décision du 31 mars 2017, reprenant le *Projet de décret relatif à la méthodologie applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*, Documentation du Parlement wallon, 2015-2016, n° 576-1, p. 7)

Pour constater si les précautions précédentes ont été totalement respectées, on détaillera les différents points correspondant aux postes que renferme le tarif prosumer tel que projeté : des constatations factuelles et chiffrées en seront dressées et analysées avec arguments à l'appui.

Pour chaque partie technique, sera faite une évaluation des incidences financières.

N.B. L'application du tarif prosumer initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été reportée au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Un effort particulier sera fait pour prendre en compte le plus possible les tenants et les aboutissants ; c'est la manière la plus objective susceptible de jauger de la pertinence de la méthodologie utilisée et d'apprécier la réalité du caractère équitable que la CWAPE affirme avoir respecté de bout en bout.

# PLAN GÉNÉRAL

## A. ASPECTS TECHNIQUES EN PREMIÈRE LIGNE :

- 1° Les charges de transport et les coûts attenants (quasi) absents lors de la reprise du kWh injecté (P. 3)
- 2° L'absence (illégal) de rémunération pour l'injection d'électricité non reprise (P. 5)

## B. ASPECTS TECHNIQUES EN SECONDE LIGNE : (P. 6)

- La baisse continue du prix de l'électricité grâce aux EnR (P. 7)
  - Les coûts évités en matière d'infrastructure (réseau) de distribution et de son renforcement
  - Les coûts évités en matière de capacités de production conventionnelle d'énergie électrique
  - Les pertes en ligne évitées
  - Les avantages d'une meilleure répartition géographique des sites de production (P. 8)
  - Les coûts évités d'approvisionnement en énergie fossile et de la couverture des risques d'approvisionnement de combustibles
  - Les bénéfices environnementaux et sanitaires
  - Autres bénéfices pour la collectivité
  - L'évitement des amendes européennes grâce aux EnR
- N.B. 1. Le trop fréquent refus des non-prosumers de prendre en charge ce qui a permis la production photovoltaïque et le bashing dont les prosumers font l'objet (P. 9)
2. Le faux problème de l'intermittence photovoltaïque (P. 10)

## AUTRES FRAIS INDUMENT RÉCLAMÉS : (P. 11)

- Le paiement d'une contribution pour l'éolien ainsi que pour la "contribution verte" et le "soutien à l'énergie verte"
- Le "soutien aux certificats verts" (CV) et au "plan Solwatt" réclamé aux prosumers
- Les diverses autres surprenantes participations financières

N.B. La disproportion insensée entre le niveau du tarif prosumer par rapport au tarif similaire réclamé au secteur éolien

## C. AVIS JURIDIQUE DONNÉ PAR M. ANTOINE GÉRARD (MÉMOIRE DE MASTER EN DROIT DE LA CONCURRENCE) (P. 11)

## D. LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE (P. 14)

## E. ENSEIGNEMENTS ET CONCLUSIONS (P. 16)

## A. ASPECTS TECHNIQUES EN PREMIÈRE LIGNE

### 1° Les charges de transport et les coûts attenants ('quasi) absents lors de la reprise du kWh injecté

Quand le prosumer reprend son kWh injecté sur le réseau (°), il n'y a *factuellement* quasi aucun frais réel de transport, que ce soit pour la Haute Tension (ELIA) ou pour les Moyenne & Basse Tensions (en charge des Gestionnaires de réseau de distribution – GRD). en dehors de ce qui se passe en aval de la cabine de distribution, comme on le démontrera plus bas.

(°) Ou en anticipe la reprise suivant le système de compensation mis en place grâce au compteur qui tourne à l'envers).

En effet, dans un premier temps, de tels frais ont été réglés par celui qui l'a consommé, sur base d'un pur troc (c'est la responsabilité du prosumer de réaliser cette opération avant la date du relevé annuel de son index de consommation).

Voyons ce qui se passe techniquement :

- a) l'électricité injectée par les prosumers est en effet IMMÉDIATEMENT consommée par les voisins : elle ne peut (physiquement) que suivre le plus court chemin et, d'ailleurs, elle ne saurait pas remonter en amont de la cabine électrique locale (basse tension) ; en effet, il y a les "*Limites du réseau électrique*" : "*Partager collectivement une production locale n'est possible que pour des bâtiments dont l'installation électrique est raccordée à LA MÊME cabine basse tension.*" (Majuscules ajoutées – source : [Energiguide](#)) ;
- b) il n'y a pour ainsi dire AUCUNE PERTE (en fait, moins d'un cinquième de pourcent en moyenne) vu la forte proximité d'un tel transfert ;
- c) le voisin paie le kWh prosumer au tarif PLEIN ("frais de réseau" inclus), il serait normal, attendu et équitable que de tels frais ne soient pas payés une SECONDE fois par le truchement du tarif prosumer tel qu'il est prévu, lorsque le prosumer reprend ou anticipe la reprise de son kWh.

Dès lors, la *double* imposition de tels frais ne se justifie *aucunement* et est donc incongrue, et c'est d'ailleurs en infraction avec les dispositions européennes ([comme on le verra plus loin](#)).

D'ailleurs, la CWAPE le reconnaît implicitement (soulignement ajouté) :

« *Lorsque le gestionnaire de réseau utilise l'excédent de production injectée pour compenser les pertes sur le réseau, il doit acheter moins d'électricité. Ce coût évité se répercute donc dans les tarifs, en faveur de tous les utilisateurs du réseau.* » (Source « [L'ÉNERGIE INJECTÉE EST-ELLE VENDUE À MES VOISINS ?](#) »)

N'ayant pas pris en compte dans sa méthodologie tarifaire un tel état de fait pourtant incontestable (l'électricité injectée PV est directement consommée par les voisins (°), le libellé de la CWAPE porterait par ailleurs à penser que le kWh ainsi injecté se limite à ne compenser que les pertes du réseau, sans être consommé par le voisin !

(°) Sauf dans les villes comme Flobecq où le nombre d'installations est surnuméraire : quand il y a trop de kWh injectés par rapport à ce que permet la consommation locale, cela entraîne inévitablement une élévation du voltage qui va automatiquement mettre hors service les installations photovoltaïques concernées (pour ne pas causer de dommages aux équipements électriques des consommateurs). En pareil cas, il aurait fallu que le pouvoir politique légifère pour imposer un quota d'installations dans chaque zone urbaine de sorte d'éviter une telle saturation et un tel gaspillage.

Voici une autre source (France) (°) confirmant le fait que l'électricité injectée est bien consommée localement et ne sert donc pas uniquement à compenser les pertes :

« [...] l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité ratifiée en février 2017, a permis la mise en place de projets d'autoconsommation collective (Acc) d'électricité dans un cadre légal.

L'autoconsommation collective est définie comme "une opération regroupant un ou plusieurs producteurs d'électricité d'origine renouvelable (généralement PV) et un ou plusieurs consommateurs finaux, au sein d'une personne morale.

Ces derniers doivent avoir leurs points de soutirage et d'injection situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (poste HTA/BT). Cela concerne par exemple un bâtiment regroupant plusieurs logements, un quartier résidentiel ou un centre commercial utilisant sa toiture pour alimenter plusieurs boutiques". (Ademe, 2018, pp.8).» [...] » (Soulignement ajouté).

(°) Citée dans un [Mémoire de fin d'études \(ULB\)](#) écrit par M. Antoine Gérard (dont de larges passages sont repris dans ce dossier)

Preuve supplémentaire, s'il en fallait :

[l'Avis du Comité économique et social européen sur les "Prosommation énergétique et coopératives de prosummateurs d'énergie : possibilités et défis dans les États membres de l'Union européenne"](#) :

« [...] lorsqu'il produit essentiellement durant la journée une énergie qu'il consomme relativement peu à ce moment pour ses besoins et dont il revend le surplus à d'autres consommateurs, [...]. »

C'est donc bien que cette injection a été *mesurée* et *consommée* sur le réseau par ceux qui en avaient besoin et donc pas uniquement pour compenser les pertes, suivant le [libellé qu'il faut donc bien qualifier de suprenant](#) de la CWAPE !

N.B. 1. *Evaluation de la perte en ligne et de son coût attendant entre le site de la production photovoltaïque et le site de la consommation* (du kWh injecté).

C'est la seule perte en ligne dont il faut tenir compte, car lorsque le consommateur local a utilisé le kWh du prosumer, cette perte est infiniment réduite (suivant le calcul fait plus bas). En effet, on a déjà [décrit](#) que le système de troc conduisait finalement à ne pas devoir prendre en compte les autres pertes en ligne (Haute, Moyenne & Basse Tensions) ; il serait alors incongru de faire supporter financièrement de telles pertes par les prosumers.

Il faut donc seulement conserver les éléments techniques suivants, à savoir :

- a) la liaison est faite avec du câble en cuivre (anciennes lignes) ou en aluminium (nouvelles lignes),
- b) la distance moyenne est au pire de 100 m,
- c) l'ampérage moyen de la consommation est moins de 10 ampères (< 2200 kWh).

La perte totale se situe alors au plus entre 0,11% et 0,16 % suivant le type de câble, ce qui est négligeable. ([Source pour le calcul](#))

Quant au coût y attendant, cela se chiffre à seulement 0,000364 €/kWh injecté pour une moyenne de 0,13% de perte. Pour une production moyenne annuelle de [3500 kWh](#) (°), le coût sera donc de 1,27€ par an !

(°) Le prosumer tendra à dimensionner la puissance de son installation en fonction de sa consommation annuelle pour tenter de l'annuler.

La perte en ligne en aval de la cabine de distribution est alors de 0,13% en question pointée par certains (sans évidemment avoir pris la peine de la chiffrer !) est près de cinquante fois moindre que ce qui se passe sur les autres réseaux ! En effet, c'est sans commune mesure par rapport aux pertes cumulées qui plombent les capacités de transport des autres réseaux (Haute, Moyenne & Basse Tensions) et qui atteignent au moins 6% !

Le coût de la perte (locale) en ligne est évidemment ridiculement bas et ne doit pas être comptabilisée à charger des prosumers eu égard aux colossaux apports effectivement de nature financière au crédit des prosumers, comme on le verra ensuite.

Il n'y a donc aucun bien-fondé à le prendre en compte.

## N.B. 2. *Problématique de la variabilité du coût de production de l'électricité brute.*

On reproche souvent au prosumer qui reprend par exemple son kWh en hiver que son coût est alors supérieur au coût du kWh injecté en été.

1° C'est de moins en moins vrai, car les productions éolienne et hydraulique tournent davantage à cette période, ce qui diminue un tel impact.

2. Ici encore, il ne faut pas tenter de discriminer les prosumers : si on veut leur faire payer cette réalité-là, il faudra alors instaurer préalablement un tarif d'électricité horosaisonnier pour tout le monde.

Ce dernier doit alors tenir obligatoirement compte des : heures de pointe, heures pleines hiver, heures creuses hiver, heures pleines été, heures creuses été, sans parler des saisons intermédiaires, voire instaurer un tarif par tranche horaire.

On est loin de pouvoir instaurer un tel système, car il faudrait pour cela des compteurs intelligents et cela semble très compromis, du moins en Wallonie : sachant que leur développement est (comme de juste) fortement remis en question en Wallonie pour diverses raisons entre autres juridiques, cette avancée technologique risque de ne jamais voir le jour...

Les GRD ont d'ailleurs abandonné le système de compteur communicant de type Linky pour des raisons budgétaires (coûts d'adaptation trop importants pour les cabines basse tension). Il est remplacé par un compteur électronique de type SMART avec une carte SIM (GSM), qui lui ne donne qu'une image flash de la consommation/production globale sur 24 h.

Enfin, en supposant même qu'un tel système horaire soit effectif dans le futur, le coût réclamé via le tarif prosumer est englouti dans la masse des colossaux apports financiers effectifs des prosumers, comme on le verra ensuite.

## 2° L'absence (illégal) de rémunération pour l'injection d'électricité non reprise

Quand le prosumer injecte un kWh mais le laisse définitivement sur le réseau, ne devrait-il pas être rémunéré à concurrence du prix de revente (au moins au niveau de celui du marché), analogiquement à ce qui se passe pour les producteurs photovoltaïques de >10 KW ? Pourquoi une telle omission discriminatoire ?

D'ailleurs, « *Le Parlement européen estime que l'Union devrait disposer d'un cadre réglementaire clair pour l'autoconsommation d'énergie renouvelable et pour les communautés/coopératives d'énergie renouvelable, qui tiennent compte de tous les avantages lors de la conception des mécanismes de paiement pour la vente de la production excédentaire, [...]* ». (Soulignement ajouté)

(["Résolution du Parlement européen du 23 juin 2016 sur le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables"](#))

Autres sources officielles de l'UE qui confirment ce qui précède :

\* « *Les États membres devront aussi s'assurer que les citoyens ont le droit de produire de l'énergie renouvelable pour leur propre consommation, de la stocker et de vendre la production excédentaire* ». (Soulignement ajouté) ([Communiqué de presse du Parlement européen](#))

\* « *Autoconsommateurs d'énergies renouvelables : les États membres devraient s'assurer que les citoyens aient le droit de produire de l'énergie renouvelable pour leur propre consommation, de la stocker et de vendre la production excédentaire sans être exposés à des coûts ou des charges disproportionnés ou discriminatoires ni à des frais injustifiés.* » (Soulignement ajouté) ([Texte adopté du Parlement européen](#))

Enfin, émerge récemment une solution à priori intéressante au travers du projet de NRGcoin porté par la VUB avec à sa tête la Professeure Ann Nowé.

C'est un mécanisme qui « *remplace les politiques traditionnelles de soutien aux énergies renouvelables à haut risque par un nouveau contrat intelligent basé sur une chaîne de blocs, qui récompense mieux l'énergie verte* ».

En effet, le système du NRGcoin « *permet aux consommateurs de bénéficier d'une énergie verte moins chère. Une unité de NRGcoin est toujours égale à un kWh d'énergie verte, quel que soit le prix de l'électricité en monnaie fiduciaire. Lorsque le prix de l'électricité augmente, 1 NRGcoin acheté à un prix inférieur vous permettra toujours d'acheter 1kWh d'énergie* ». ([Source et détails](#))

« *L'intérêt du NRGcoin est qu'il garantit que l'énergie produite par les prosumers est utilisée. Si on produit de l'énergie, on ne reçoit un avantage que si elle est consommée, [...]* »

([Article de L'Echo du 9 mars 2020](#) : "Des chercheurs de la VUB mettent la blockchain au service de l'échange d'énergie verte")

A nouveau, le cadre légal est un obstacle majeur à l'application de cette nouvelle technologie.

(Merci à M. Antoine Gérard pour la transmission de cette information).

Toutefois, un tel système nécessite ici encore la présence de [compteurs intelligents](#) mais qui ne permettent pas l'utilisation du système de NRGCoin et pas davantage tout autre système de partage d'électricité.

En conclusion, il faut donc considérer l'absence de rachat des kWh en question comme une infraction par rapport aux obligations européennes : ne pas permettre au prosumer de revendre son électricité excédentaire et l'obliger ainsi à la remettre gratuitement sur le réseau ; pire, cela constitue un vol manifeste et en plus, fait subir au prosumer une discrimination inacceptable par rapport aux gros producteurs photovoltaïques !

## **B. ASPECTS TECHNIQUES EN SECONDE LIGNE :**

Il s'agit ici d'exposer d'autres indéniables *avantages apportés par le photovoltaïque* et qui méritent d'être mis au crédit et au bénéfice des prosumers et, comme on le verra, bien au-delà de la compensation de ce que coûte réellement la reprise des kWh injectés sur le réseau (en moyenne [moins de 2 euros par an !](#)).

D'ailleurs de tels avantages me semblent être mieux reconnus ailleurs qu'en Belgique, suivant ce qu'indique indirectement le CESE (Comité économique et social européen) :  
« *Nombreux sont les pays qui reconnaissent les gains que l'on obtient lorsqu'on développe en parallèle les différentes sources d'énergie décentralisées.* »

En effet, « *La prosommation [(°)] d'énergie peut être considérée comme un élément important de l'évolution vers une production décentralisée, représentant un schéma globalement souhaitable sous l'angle de la sécurité énergétique, ainsi que du point de vue environnemental et social* ».

(“[Les prosommateurs dans le domaine de l'énergie: opportunités et défis pour l'UE](#)”)

(°) Le terme “prosommation » fait référence au “prosommateur” ;ils sont repris dans les textes de l'UE et relatifs aux “prosumers”,

Voici la liste non exhaustive des *avantages* financiers et autres *apportés par le photovoltaïque*, au travers d'une myriade de coûts évités pour la collectivité :

- La baisse continue du prix de l'électricité : englobée dans les EnR, la production photovoltaïque a donc participé à la baisse constant du prix de l'électricité brute ; une baisse a encore vu le jour en février 2020.  
En conséquence, sans elle, les consommateurs auraient donc payé leur électricité plus cher.  
En effet et de plus en plus grâce aux EnR, le prix de vente de l'électricité brute atteint des niveaux de moins en moins élevés et même des prix négatifs sur les marchés de gros, ce qui profite donc à terme *d'abord* aux non-prosumers !  
D'ailleurs et ce qui s'est ensuite encore réitéré sans discontinuer par après,  
« *l'année 2017 a été marquée par une chute spectaculaire des coûts de production de l'électricité photovoltaïque et éolienne. Une compétitivité qui dépasse désormais les productions d'énergie traditionnelles* ».  
(Source : [Région wallonne](#))
- Les coûts évités en matière d'infrastructure (réseau) de distribution et de son renforcement : l'électricité parcourant le plus court chemin, il ne sera alors plus du tout nécessaire de renforcer le réseau, vu la diminution de la consommation d'électricité provenant d'une autre source que la production photovoltaïque et donc grâce en partie à elle.  
C'est d'ailleurs un phénomène amplifié de plus en plus grâce à la diminution générale et continue de la consommation électrique des ménages, notamment chez les prosumers, vu la discipline particulière qu'ils mettent à consommer le moins possible de kWh payants. Une telle attitude serait encore renforcée [si on rachetait leur électricité](#).  
D'ailleurs, la CWAPE adhère théoriquement au respect de telles dispositions, faisant sienne la directive européenne suivante (2003/54/CE) :  
« [...]. *Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et aux mesures de gestion de la demande.* » (Soulignement ajouté) ([ETUDE CD - 16j19 - CWAPE - 0016](#))
- Les coûts évités en matière de capacités de production conventionnelle d'énergie électrique : c'est une évidence qui ne nécessite aucun développement.
- Les pertes en ligne évitées sur les réseaux de transport en haute tension (ELIA) et de distribution en moyenne et basse tensions (les GRD), grâce à la forte proximité géographique de la consommation des kWh injectés par les prosumers.  
Pour le seul réseau Haute Tension (ELIA), on assiste à « *une tendance à la hausse du volume des pertes en 2013. En 2014, l'énergie électrique qui s'est transformée en chaleur et donc "perdue" pendant la transmission sur le réseau, était de 1,43 TWh, soit 1,8 % de la consommation nationale* ». (Source : [Rapport ELIA 2015](#))

Elia a calculé que les pertes de son réseau augmentaient d'année en année (1,45% le jour et 1,35% la nuit en 2020) ([Source ELIA](#))

Synergrid (Fédération des gestionnaires des réseaux électricité et gaz de Belgique) évalue les pertes en transformation moyenne tension/basse tension à 1,37 % et en réseau basse tension à 3,13 %.

(Source : [Evaluation des pertes dans les réseaux de distribution](#))

Au total donc (tous réseaux cumulés), la perte se situe donc à près de 6% de l'électricité produite (18848 GWh) : une perte de 1131 GWh et qui correspond à la consommation de près de 300000 ménages (3900 kWh/ménage) ([Source](#))

Il faut encore rappeler que le kWh injecté ne souffre pratiquement d'[aucune perte](#), vu qu'il est consommé immédiatement par le voisin.

- Les avantages liés à une meilleure répartition géographique des sites de production (moins d'infrastructures à prévoir...). Grâce aux prosumers, il y a donc aussi une substantielle réduction de la vulnérabilité propre aux systèmes électriques excessivement centralisés (centrales électriques) et donc une réduction des risques de blackouts, ce qui entraîne l'économie des débours consécutifs.
- Les coûts évités d'approvisionnement en énergie fossile et de la couverture des risques d'approvisionnement de combustibles : entre autres preuves : « à Austin – Texas, il a été prouvé que les coûts évités grâce à la production photovoltaïque décentralisée sont de l'ordre de 50% supérieurs au seul coût du combustible non brûlé économisé ». (Source : [étude faite en Polynésie française](#))  
En effet, cela est en phase avec le fait qu' « 1 kWh fourni par le soleil, c'est 2,5 kWh [primaires] économisés par une centrale classique ». (Source : [Aperre](#))
- Les bénéfices environnementaux et sanitaires : en tandem avec l'aspect évoqué au point précédent, la production photovoltaïque engendre des émissions moindres de GES (gaz à effet de serre) et d'autres pollutions (NOx, particules fines...); voir cette [source européenne](#) (déjà citée) qui le relève aussi.  
N.B. L'actualité du Covid-19 rappelle que la propagation des virus est proportionnelle à la densité de particules fines dans l'air. (Source : [Société italienne de médecine environnementale](#), attachée aux universités de Bologne et de Bari)
- Les autres bénéfices économiques et sociaux, entre autres :
  - l'intensification de la concurrence et de l'innovation dans la production, la fourniture et la maîtrise de l'énergie (qui font baisser les prix de vente de l'électricité brute) ;
  - de meilleures conscientisations et appropriations par les communautés locales de leur problématique énergétique et la diminution consécutive des coûts ;
  - une moindre dépendance de l'étranger, ce qui favorise la balance des paiements (import/export) et les avantages financiers qui en découlent, positifs en termes de pouvoir d'achat pour toute la population et macroéconomiquement.
- L'évitement des amendes européennes pour manque de production EnR : les prosumers permettent à la Wallonie d'atteindre les quotas imposés, ce qui permet d'éviter les centaines de millions d'euros d'amendes que paieraient aussi les non-prosumers.

En conséquence, on attendrait naturellement que les prosumers soient rémunérés à vie pour leurs divers apports à toute la collectivité, mais certainement pas d'être de nouveau mis à contribution pour quelque raison que ce soit !



N.B. 1. LE TROP FRÉQUENT REFUS DES NON-PROSUMERS DE PRENDRE EN CHARGE  
CE QUI A PERMIS LA PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE  
ET CE QUI S'AJOUTE AU BASHING DONT LES PROSUMERS FONT L'OBJET DE LEUR PART

En investissant des sommes importantes pour réaliser leur installation, les prosumers ont pris de sérieux risques et continuent de le faire (défaut de garanties, avaries, remplacement prématuré de matériel, étanchéité des toitures, risques d'incendie, remplacement à terme de leur installation et recyclage...).

A l'instar des producteurs conventionnels d'électricité, il était donc normal qu'ils en tirent dès le départ un certain bénéfice, tout comme il était équitable que la collectivité participe au financement des installations photovoltaïques, entre autres, via les certificats verts, primes etc., à destination des prosumers de la première vague (ce qui se justifiait pleinement à l'époque, vu le colossal investissement financier requis : il était trois à quatre fois plus important que celui nécessaire actuellement pour y arriver et qui ne requiert plus d'aides).

Il est dès lors d'autant plus indécent de vouloir faire supporter des frais supplémentaires aux prosumers. Une telle ponction retarde davantage l'amortissement de leurs investissements et invalide dommageablement le calcul de rentabilité qui les avait conduits à se lancer courageusement dans l'aventure photovoltaïque. Ce ne sont d'ailleurs pas uniquement les prosumers plus riches qui seront lésés, mais d'abord les prosumers les [moins nantis](#) ; en effet, trop de non-prosumers croient que l'accès au photovoltaïque est réservé aux plus nantis.

En revanche et pour ne prendre que cet exemple, la production nucléaire a été dès le départ totalement financée par les citoyens (qui continuent d'ailleurs à payer cette électricité à un prix plus important que ce qu'elle ne coûte en fait : il suffit de comparer la Belgique à la France à cet égard : la présence massive de production nucléaire en France n'expliquant pas à elle seule le moindre prix payé là-bas !).

A l'époque, personne n'a rouspété, mais étrangement, quand c'est le voisin qui endosse la qualité de producteur, le traitement n'est pas le même et pire, cela fait jaser, excite une infantile jalousie qui a profité du relais complice de nombreux décideurs, en s'empressant (démagogiquement) de vilipender les prosumers et parfois en se livrant à des volte-face inacceptables.

Tout cela en dépit du fait que la production photovoltaïque procure à la collectivité quelque chose de bien plus positif finalement que ce qu'elle apporte, entre autres, le nucléaire, dont il faut souligner par ailleurs que le [coût actuel](#) dépasse de loin (et de plus en plus) celui des EnR, sans parler de l'empreinte grise élevée du kWh nucléaire (en moyenne [66gr/kWh](#)).

En revanche, si une installation photovoltaïque atteint le niveau de la [moitié d'une telle empreinte grise](#), elle l'efface rapidement (entre 19 et 40 mois), ce qui ne sera jamais le cas des sources autres que les EnR. (Source : [Région wallonne](#))

La production nucléaire n'aurait donc pas pu être opérationnelle, si elle n'avait pas été financée par les consommateurs. Actuellement, sachant que les prosumers ont fait la plus large part dans le développement des EnR en installant du photovoltaïque, il n'est donc que normal et attendu que les non-prosumers participent au financement de cette production citoyenne durable, à l'instar de ce que les citoyens ont fait entre autres pour le nucléaire.

Il faut aussi relever que les non-prosumers subventionnent aussi l'éolien ; cependant, il reste étrange qu'ils ne se montrent pas aussi réactifs concernant leur contribution au secteur éolien, qu'ils ne le sont par rapport à leur contribution (pour rappel, très maigre) au secteur photovoltaïque !

Pour diable quelles raisons donc ose-t-on refuser (sans vergogne) aux prosumers le traitement bienveillant (et sans aucune levée de boucliers) tel qu'il a été réservé (et davantage encore) aux autres producteurs et surtout nucléaires, lesquels pourtant créent, en prime, l'inquiétante et insoluble problématique des déchets radioactifs qui vont avec ?

Par ailleurs, on entend aussi affirmer que les prosumers sont des nantis et qui ont donc eu la 'chance' de pouvoir s'équiper en photovoltaïque, alors que les moins favorisés n'ont pas pu le faire, ce qui constituerait une forme d'injustice qui "mériterait" d'être compensée par une taxation spécifique.

C'est une légende urbaine, car dès le départ, pour y arriver, il y a eu diverses aides et même pour les demandeurs d'emploi ; j'en veux pour preuve ce témoignage paru dans le forum de la DH (Dernière Heure) : « *Coolraoul – Belgique 28.02.13 | 08h12 "réservé aux parvenus" ? Je suis au chômage depuis 2 ans et j'ai installé 6600 kWc. Le prêt vert et les CV anticipés font le reste. Inculte tu es, inculte tu resteras* ».

Pour terminer, il faut aussi dénoncer cet indéniable effet pervers engendré par l'application du tarif prosumer : déjà en Flandre, on incite les prosumers à s'équiper de batteries (avec une empreinte écologique ineffaçable cette fois) et avec subsides (!), dans le but d'autoconsommer plus, mais paradoxalement en conduisant à ce qu'on a précisément voulu éviter en termes de GES (gaz à effets de serre) : la production photovoltaïque a été en effet promue pour inciter les citoyens à produire leur électricité ! Les batteries c'est anti-écologique. Cherchez donc l'erreur !

N.B. 2. A TITRE ACCESSOIRE, QUE VAUT ENCORE CET AUTRE (FALLACIEUX) 'ARGUMENT-TARTE-À-LA-CRÈME' NÉGATIF CONCERNANT L'INTERMITTENCE DE LA PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE POUR TENTER D'AMOINDRIR SON APPORT RÉEL ET (FALLACIEUSMENT) PRÉTENDRE QUE CELA ENGENDRE DES COÛTS AUX GRD ETC. ET QUI DOIVENT DONC ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR LES PROSUMERS ?

Ce fallacieux argument de l'intermittence de la production photovoltaïque est souvent brandi pour diminuer le droit au secteur photovoltaïque citoyen de bénéficier des mêmes traitements qui sont accordés aux autres secteurs conventionnels de production électrique.

Certes, la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques est par nature intermittente ; un tel caractère est à *priori* susceptible d'imposer certaines contraintes dans la gestion des réseaux électriques et de l'équilibre offre/demande.

Cependant, à l'inverse de ce qu'on le prétend souvent, cela n'engendre aucune nécessité de renforcement du réseau, sauf dans certains mais rares milieux ruraux dotés de lignes vétustes, (caractère qui aurait entraîné de toutes façons à devoir inévitablement les remplacer à terme).

En effet, dans le cas des installations photovoltaïques citoyennes, ces contraintes sont minimales, l'impact sur le réseau de cette intermittence étant équivalent ou, au pire, du même ordre de grandeur que celui des connexions/déconnexions imprévisibles d'équipements ménagers, entre autres du type climatiseur, chauffe-eau électrique ou encore du système de chauffage...

En effet, d'où qu'elles viennent, il a été constaté que « [Les énergies renouvelables intermittentes ne perturbent pas les réseaux](#) ». Vierge de tout soupçon de partialité, « Le CEER [Conseil Européen des Régulateurs de l'énergie] a établi un classement des Etats dont les réseaux électriques sont les plus stables. L'Allemagne et le Danemark y occupent les 2e et 3e marches du podium, après la Suisse. Il s'agit pourtant de 2 pays qui produisent une part importante de leur électricité par les énergies renouvelables intermittentes ».

## AUTRES FRAIS INDUMENT RÉCLAMÉS :

- Le paiement d'une contribution pour l'éolien ainsi que pour la "contribution verte" et le "soutien à l'énergie verte" : à notre connaissance, le secteur éolien et quelque autre producteur ne paient aucune participation que ce soit pour le développement du secteur photovoltaïque ! De telles contributions doivent donc être considérées comme des impôts ou des taxes : elles auraient dû ainsi uniquement rencontrer les strictes conditions de légalité qui les gouvernent. En effet, sur quelle logique tarifaire équitable se base ce qui apparaît donc comme une manifeste aberration ?
- Le "soutien aux certificats verts" (CV) et au "plan Solwatt" : ce n'est pas sensé donner des CV aux prosumers pionniers (plans Solwatt et Quali watt), pour ensuite leur réclamer de participer financièrement à leur octroi ! C'est reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre !
- Les diverses autres surprenantes participations financières: les "obligations de service public (OSP)", dont ceux "liés à l'éclairage public", la "redevance de voirie", la "réserve stratégique" ou encore la "politique énergétique"... ne peuvent comme de juste pas incomber aux producteurs entre autres photovoltaïques, mais aux seuls consommateurs, les non-prosumers (sauf bien sûr pour la partie consommée des prosumers qui dépasse celle de leur production) !  
En effet, comme [démontré plus haut](#), il ne serait pas juste de s'adonner à une double imposition de tels et autres "frais de réseau" ; martelons encore que le prosumer n'est pas un consommateur au même titre que le non-prosumer.

N.B. Il faut encore pointer la disproportion insensée entre le niveau du tarif prosumer par rapport à celui du tarif par kWh produit payé par le propriétaire d'une éolienne (autre que privée) et qui profite donc d'un éhonté traitement de faveur : une redevance plus de 40 fois supérieure à charge du prosumer, alors que le secteur éolien est obligé d'utiliser les réseaux de Haute Tension (Elia) particulièrement coûteux et aux pertes élevées comme souligné plus haut.

Il faut [rappeler](#) à cet égard que les prosumers n'utilisent aucunement un tel réseau ; il n'y a pour ainsi dire aucune perte sur le réseau basse tension en aval de la cabine, lorsque le voisin consomme le kWh du prosumer.

### **C. AVIS JURIDIQUE DONNÉ PAR M. ANTOINE GÉRARD (MÉMOIRE DANS LE CADRE D'UN MASTER EN DROIT DE LA CONCURRENCE) (°)**

Cette partie est consacrée aux précieux apports du [Mémoire que M. Antoine Gérard](#) a réalisé dans le cadre d'un Master en droit de la concurrence (UCL) et pour lequel il a obtenu la *grande distinction*. Ceci ajoute donc à la pertinence de ses observations. Suivent après quelques extraits indicatifs.

(N.B. Le soulignement et la mise en gras sont ajoutés).

N.B. On pourra constater que ce que relève M. Antoine Gérard va tout à fait dans le sens des observations et des arguments développés plus haut, entre autres, par rapport à la nécessaire mais absente prise en compte équitable des *coûts évités* ([abordés plus haut](#)) au bénéfice notamment du réseau (extrait de la Section 5 pp. 67-69 du Mémoire) :

« En Belgique, on constate que cette question [des coûts évités pour le réseau non pris en compte] est absente des débats. Les acteurs en présence semblent partir du principe que la DG [°] représente un coût significatif pour le réseau.

[(°) DG ou Distributed Generation, la génération d'énergie électrique distribuée et donc incluant la production photovoltaïque]

**Il nous semble pourtant que la question mérite d'être posée, sans quoi la solution issue du raisonnement ne serait pas fidèle à la réalité.**

**Le risque induit par cette absence de justification est que la régulation belge pourrait ne pas respecter les exigences européennes relatives aux missions et compétences tarifaires de l'ARN371. [(Cf. Directive européenne électricité 2009/72/CE, art. 37)»]**

**La Directive Électricité impose en effet aux ARN [et donc à la CWAPE] de prendre en considération les coûts évités sur le réseau grâce à la production décentralisée lors de l'établissement des tarifs.** » [(Ibid., Considérant 36)]

« Rappelons qu'à terme, la régulation sert l'ensemble des utilisateurs du réseau. Il nous semble qu'une autorité ne puisse juger des bénéfices d'un mode de production ou d'un choix de société pour l'ensemble des utilisateurs sans fondement objectif. Sous peine de s'éloigner de la vérité des faits, le régulateur ne peut présupposer le bénéfice ou les pertes de la DG.

**Car une décision arbitraire est nécessairement inéquitable.**

**Il est à ce titre d'autant plus important pour l'autorité de régulation de garantir son indépendance.** »

#### « D. Conclusion : Critique du tarif prosumer »

(Sous section Wallonie, pp. 37-38 du Mémoire de M. Antoine Gérard).

« 47. Le régulateur wallon justifie sa nouvelle décision devant deux buts :  
“cette contribution équitable aux frais du réseau a pour objectif, d'une part, d'assurer le maintien et le développement du réseau électrique et, d'autre part, d'inciter les prosumers à autoconsommer davantage afin de pouvoir intégrer encore plus d'énergie renouvelable sur le réseau de distribution (195)”..

48. Le premier paraît légitime au regard de l'objectif européen imposant que les tarifs permettent l'investissement nécessaire (196) à la viabilité de réseaux sûrs, fiables et performants (197). Dans ce cas, le tarif prosumer semble se baser sur l'argument que la participation des installations de productions décentralisées coûte davantage au réseau qu'il ne lui bénéficie.

**Pourtant, le régulateur wallon ne démontre pas de différence entre la valeur et les coûts engendrés par la DG pour en déduire une sur- ou une sous-compensation.**

**Une bonne régulation aurait pourtant profité d'une évaluation indépendante de la plus-value apportée par la production décentralisée à l'ensemble des utilisateurs du réseau. Le mécanisme de compensation (basé sur le retail price) est à comparer avec la valeur du service apporté par les installations de DG au réseau.**

En effet, cette méthode tarifaire n'est recommandée que lorsque le tarif d'électricité de détail est supérieur aux frais d'utilisation du réseau (aux “long run marginal costs”). Dans ce cas, les prosumers bénéficiant du mécanisme de compensation sont rémunérés pour leur production au prix de vente de détail d'électricité, par hypothèse plus élevé que les coûts engendrés par leur utilisation du réseau.

Le régulateur peut alors prévoir un tarif d'accès au réseau pour récupérer les coûts engendrés par la fourniture du service de distribution aux autoproducteurs. Cette solution permet d'éviter le transfert des coûts (cost shift) vers l'ensemble des utilisateurs du réseau. (198). »

Par rapport à l'analyse des coûts (s'ils existent) engendrés par la fourniture du service de distribution aux autoproducteurs : « Notre sentiment est qu'en l'absence d'une telle évaluation, il n'est objectivement pas permis de conclure à une insuffisance de contribution au réseau, et a fortiori d'imposer une redevance particulière à une catégorie d'utilisateur. Cela irait directement à l'encontre des principes de régulation des tarifs.

Rappelons à cet égard que la Directive Électricité spécifie que «les tarifs de transport et de distribution [sont] non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée [DG] et aux mesures de gestion de la demande (199)» [...].

En comparaison [et ce qui suit concorde avec ce qui précède], le décret wallon du 19 janvier 2017 énonce que :

«les tarifs réalisent au mieux les équilibres suivants :

a) ils sont transparents, non discriminatoires et proportionnés ;

b) ils reflètent la structure des coûts de réseaux et traduisent une allocation équitable et transparente des services offerts par le réseau à l'ensemble des utilisateurs de réseaux tenant compte des évolutions technologiques telles que le stockage et du développement de la production décentralisée (200).

#### **49. Le second objectif d'incitation à l'autoconsommation pourrait également se voir reprocher de ne pas respecter le principe de non-discrimination.**

*Si la consommation « on-site » semble bénéfique pour le réseau électrique, il en est tout autant de l'incitation des utilisateurs non producteurs à une consommation « efficiente », à savoir aux heures de forte production et de faible consommation. Pourtant, à l'heure actuelle, aucune méthode tarifaire ne tient compte de cet objectif en Wallonie.*

*Partant, l'imposition de nouvelles obligations, comme l'incitation à l'autoconsommation, aux prosumers est-elle cohérente avec l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables ?*

*Alors qu'il semble qu'une tarification incitative impliquant par ailleurs l'ensemble des utilisateurs pourrait être mise en oeuvre.*

*En clair, pourquoi demander cet effort supplémentaire uniquement aux utilisateurs censés être encouragés ?*

*Le régulateur doit rester attentif à ne pas verser dans une politique qui aurait pour effet de décourager la production décentralisée.*

*Pour le reste, le fait que les prosumers consomment davantage l'électricité produite par eux-mêmes, s'il participe à une certaine économie du réseau de distribution, ne semble pas en lien direct avec l'intégration de plus d'énergie renouvelable (comme l'argument de la CWAPE semble le suggérer).»*

195 Note explicative concernant le tarif « prosumer », loc. cit., p. 3.

196. Directive électricité, art. 37, §1er, a), et §6, a).

197. Ibid., art. 12 et 25.

198 C. LINVILL, J. SHENOT et J. LAZAR, « Designing Distributed Generation Tariffs Well : Fair Compensation in a Time of Transition », op. cit., p. 35

199. Directive électricité, considérant n°36.

200. Décret Régional wallon du 19 janvier 2017, précité, art. 4, §2, 5°.

(°) Source : « [Le défi de la production décentralisée d'électricité en droit de la concurrence : analyse des marchés belge, français et américain \(USA\) Le cas de la régulation tarifaire pour l'utilisation du réseau de distribution](#) », Mémoire (UCL) réalisé par Antoine Gérard ; Promoteur, Paul Nihoul (Année académique 2016-2017 - Master en droit de la concurrence)

## D. LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE

Même si et malgré tout ce qui précède, l'Union européenne a imposé le principe du tarif prosumer, paradoxalement sans avoir pris la peine de faire, certes globalement, un travail préparatoire d'[évaluation](#) (°) tel qu'elle l'exige de la part des régulateurs nationaux ; faire elle-même une évaluation type aurait donné plus clairement une ligne directrice à suivre pour les régulateurs !

Une telle précaution sensée aurait alors permis aux instances européennes de conclure à l'incongruité du principe même d'un tarif prosumer et donc (rappel °) vu l'incontestable relevé factuel de ce qu'apportent les prosumers qui est de nature bien excédentaire par rapport à ce qu'ils reçoivent en fait !

(°) « [Le mécanisme de compensation \(basé sur le retail price\) est à comparer avec la valeur du service apporté par les installations de DG au réseau](#) ».

En effet, faute donc de s'être rendue compte de l'incongruité du principe même d'un tarif prosumer, **l'Union européenne a bien indiqué qu'il devait être évalué sous la direction et la responsabilité du régulateur national (ARN) et en l'occurrence la CWAPE (pour la Wallonie), mais avec l'obligation de :**

- « **refléter les coûts** »,
- « **tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée** [incluant donc le photovoltaïque] »,
- « **tenir compte des réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau, qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension** ».

**N.B. « Les États membres sont cependant responsables de l'application non discriminatoire des tarifs de transport et de distribution. »**  
**Un tel juste et sensé garde-fou ne laisse alors pas aux régulateurs toute latitude !** C'est ce qui explique l'intervention actuelle de la Région wallonne pour infléchir ce que la CWAPE a prévu comme tarif prosumer.

N.B. Les points A & B de l'argumentaire qui précède ont montré qu'à tout le moins, la méthodologie tarifaire ayant conduit au tarif prosumer ne respecte manifestement pas les directives de l'Union européenne, ce qui invalide *ipso facto* le principe même d'un tarif prosumer.

### DÉTAILS & SOURCES DE LA POSITION DE L'UE (directives et actes parlementaires)

N.B. On pourra se rendre compte que ce qui est abordé ensuite est en fait parfaitement en phase avec les observations extraites du [Mémoire universitaire cité avant](#) (le soulignement est ajouté) :

« *Les États membres veillent à ce que les clients finals aient le droit d'agir en tant que clients actifs [et donc aussi les prosumers], sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, ou à des exigences administratives, à des procédures et des redevances, et à des redevances d'accès au réseau, qui ne reflètent pas les coûts.* »

Je souligne : « **QUI NE REFLETENT PAS LES COÛTS** »

« [...] *les systèmes de tarification ne doivent pas explicitement répercuter sur certaines catégories de clients le coût des interventions sur les prix qui affectent d'autres catégories de clients.* »

(Source : [Directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil](#))

Or, suivant ce qu'on largement démontré plus haut dans ce dossier, c'est précisément le travers que la CWAPE pense éviter à l'adresse des non-prosumers, mais dans lequel elle tombe cette fois quand elle instaure le tarif prosumer : répercuter sur la catégorie des prosumers « *le coût des interventions sur les prix qui affectent* » en fait les non-prosumers.

En conséquence, « Toute différence de traitement à l'égard des clients actifs [et donc les prosumers] agissant conjointement est proportionnée et dûment justifiée » (°), ce qui fait clairement défaut à l'égard des prosumers : il n'y a pas de proportion équitable et d'ailleurs non justifiée, puisque les prosumers sont en fait crédateurs par rapport aux non-prosumers et pas l'inverse comme le soutient la CWAPE. *In fine*, les non-prosumers participent en effet nettement moins aux frais de réseau (comme largement démontré dans ce dossier). De plus, comme mentionné plus haut, c'est autant injustifié concernant la contribution financière pour le secteur éolien que les prosumers devront alors régler.

(°) « *Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte)* »  
(Source : [Parlement européen](#))

En tant que ARN (agence de régulation nationale et en l'occurrence wallonne), la CWAPE aurait dû « tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée [en l'occurrence celle des prosumers] » ; comme déjà relevé plus haut, la CWAPE s'est abstenue de réaliser des études qui auraient permis de les évaluer.

(Source : [Directive relative à l'électricité de l'UE, art. 32](#))

N.B. 1. « [...] les États membres sont cependant responsables de l'application non discriminatoire des tarifs de transport et de distribution. »

(Source : [Directive européenne concernant l'énergie renouvelable, art. 16, §7](#))

A cet égard, suite à la juste montée au créneau des prosumers, il est dès lors normal qu'actuellement (début 2020) le Gouvernement wallon s'occupe de négocier avec la CWAPE à propos de la révision du contenu etc. du tarif prosumer.

2. « La tarification doit notamment tenir compte des réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau, qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension. »

(Source : [Directive européenne concernant l'énergie renouvelable, art. 16, §8](#))

3. Le Parlement européen a estimé que les prosumers « devraient pouvoir accéder au réseau énergétique et au marché de l'énergie à un tarif équitable et ne devraient pas être pénalisés par des taxes ou des redevances supplémentaires ».

Le Parlement a pu acter « *avec préoccupation les initiatives prises par certains États membres pour instaurer des obstacles à l'exercice du droit à l'autoconsommation et à l'autoproduction* ».

(Source : [Directive relative à l'électricité de l'UE, art. 32](#))

## **Autres sources européennes concordantes :**

\* Le [Journal officiel de l'Union européenne C 34/44](#) qui reprend

« *L'AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN SUR LES "PROSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET COOPÉRATIVES DE PROSOMMATEURS D'ÉNERGIE : POSSIBILITÉS ET DÉFIS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE"* » :

« 1.11.

*Un développement dynamique de la prosomation énergétique repose sur l'établissement de bonnes relations partenariales entre les prosommateurs, les autres producteurs d'énergie et les entreprises qui se chargent du transport et de la distribution de l'énergie.*

*Il est nécessaire de créer les conditions grâce auxquelles tous les acteurs du marché de l'énergie pourront tirer parti du développement du prosumérisme.*

*Le CESE [Comité économique et social européen] suggère à la Commission de mener des recherches pour dégager des pistes dans ce domaine. »*

« 1.27.

*La diffusion généralisée du prosumérisme constitue un processus qui est complexe, présente de multiples facettes et s'étendra sur une longue durée.*

*C'est pourquoi il importe que les solutions qui stimulent le développement de la prosomation énergétique soient stables sur le long terme.* »

« 5.14.

*Une large diffusion du prosumérisme devrait faciliter considérablement la réalisation des objectifs découlant des conclusions de la COP 21 de Paris.* »

(Source : [European Union Lex](#))

\* Le CESE (Comité économique et social européen, organe officiel) rappelle l'impact positif des prosumers : « *Les avantages économiques de l'énergie que produisent les prosommateurs sont multiples ; il s'agit notamment d'une meilleure utilisation des sources d'énergie locales et de l'implication économique des communautés locales, mais également de la baisse des frais de transport de l'énergie* ».

(“[Les prosommateurs dans le domaine de l'énergie: opportunités et défis pour l'UE](#)”)

N.B. Etudes complémentaires qui accréditent en partie ce qui précède et qui ont offert aussi une source d'inspiration au présent argumentaire :

<http://www.respectdelusagerpolynesiendeservicespublics.com/resources/DSG%20n%20Netmetering%201.pdf>  
<http://www.respectdelusagerpolynesiendeservicespublics.com/resources/DSG%20n%20Netmetering%202.pdf>

## **E. ENSEIGNEMENTS ET CONCLUSIONS**

Dans l'élaboration du tarif prosumer, la CWAPE s'est donc employée à reprendre intégralement, tel un copier-coller, la partie “frais de réseau” du prix du kWh facturé aux consommateurs, en mettant finalement et erratiquement les prosumers sur le même pied que les consommateurs ordinaires, ce qui, par-dessus le marché, les discrimine par rapport aux autres producteurs d'électricité.

En tant que régulateur indépendant et à l'égard entre autres des prosumers, la CWAPE a pourtant été contrainte par l'Union européenne de respecter notamment les principes fondamentaux de *non-discrimination* et de *réflectivité des coûts* ; on a pu constater qu'elle ne les remplissait finalement et manifestement pas à l'égard des prosumers.

Pour arriver à un tel constat affligeant, j'ai d'abord mis en exergue que, factuellement, l'électricité injectée ne devait souffrir en fin de course (°) d'aucun frais de prélèvement. Cette seule raison suffirait à invalider globalement le recours à un tarif prosumer, puisqu'il n'est pas question qu'un même kWh consommé soit doublement grevé de frais de réseau.

(°) Quand elle est reprise par le prosumer pour sa consommation (ultérieurement ou en anticipation).



Ensuite j'ai observé que l'électricité injectée, mais non reprise à terme, n'était pas rémunérée, ce qui constitue entre autres une évidente discrimination par rapport aux gros producteurs d'électricité photovoltaïque (leurs installations sont supérieures à 10 KW).

J'ai fait aussi état qu'en participant à la baisse progressive, inéluctable et continue du prix de vente l'électricité brute, les prosumers ont contribué et continueront à faire économiser de nombreux frais aux non-prosumers, mais aussi à tous les réseaux (aux GRD et autre ELIA).

Pourtant, il était de toute façon normal et attendu que les non-prosumers financent la manière dont l'électricité est produite et ce, d'où qu'elle vienne ; en conséquence il est particulièrement malvenu qu'ils s'insurgent contre le fait d'apporter ce qui n'est qu'en fait une maigre quote-part financière pour subventionner le photovoltaïque : une modique somme payée par an eu égard aux centaines d'euros qu'ils épargnent grâce aux EnR (ce qui ne pourra que perdurer indéfiniment dans le temps).

Que dire encore face au reproche qui revient souvent en boucle, à savoir qu'il y a un coût d'utilisation du réseau lorsque le prosumer reprend son kWh ? Le seul coût effectif serait constitué par le fait que dans cette opération, il y n'a qu'une perte en ligne très localisée à comptabiliser. J'ai démontré que cette dernière était ridiculement basse : un coût total annuel de 1,27€ par an ! (c'est près de cinquante fois moins que ce qui se passe en cumul sur les autres réseaux). D'autre part, Il n'y a aucun bien-fondé à prendre en compte le cout de la perte (locale) en ligne, surtout vu, comme décrit en détail dans ce dossier, les nombreux avantages financiers qu'apportent les prosumers.

Enfin, j'ai démontré que tous les autres postes des frais de prélèvement réclamés ne devaient en rien être supportés financièrement par les prosumers : ils contribuent en effet au réseau d'une manière largement excédentaire et ils le subventionnent déjà concrètement depuis toujours : leur participation engendre des *gains bien supérieurs* au montant du tarif prosumer (rappel, réclamé indûment pour leur participation aux "frais" du réseau), au bénéfice non seulement des non-prosumers, mais de toute la collectivité, sans parler de tous les bénéficiaires directs ou indirects des "frais de réseau" (Etat, GRD, Elia...).

Cerises sur le gâteau offertes par les constatations et analyses argumentées extraites du Mémoire de droit (UCL) cité par rapport à la méthodologie tarifaire utilisée par la CWAPE (soulignement ajouté) :

1. le fait que, concernant les prosumers, « il n'est objectivement pas permis de conclure à une insuffisance de contribution au réseau, et a fortiori d'imposer une redevance particulière à une catégorie d'utilisateur.  
*Cela irait directement à l'encontre des principes de régulation des tarifs* ».
2. l'impasse d'une évaluation chiffrée préalable des *coûts évités* entre autres au bénéfice du réseau, grâce aux prosumers ; c'était pourtant une obligation légale depuis 2009, en Belgique ou à tout le moins dans l'Union européenne :  
« La Directive Électricité [européenne] impose en effet aux ARN de prendre en considération les coûts évités ».

La seule prise en considération de l'une des deux carences décrites ci-avant, invalide *ipso facto* la démarche tarifaire à laquelle s'est livrée la CWAPE, parce que sa méthodologie a donc été complètement faussée en se basant sur des présupposés qui n'ont aucune consistance factuelle.

Entre autres et principalement le fait qu'il apparaît donc manifestement simpliste et réducteur d'affirmer que, puisque le prosumer utilise le réseau, il doit y contribuer financièrement.

Payer le réseau de la part du prosumer ne repose en effet que sur une *apparente* mais donc *fausse évidence*, comme largement démontré.

Dans le cours de cet argumentaire, il a été nécessaire de rappeler ensuite le contenu précis des directives de l'Union européenne confortées par les prises de position de son Parlement, notamment à l'adresse des organes de régulation comme la CWAPE : la prise en compte de coûts qui reflètent la réalité, les "coûts évités", sans oublier les "coûts de réseau marginaux évités", les "réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau" et l'évitement de toute discrimination... Ces directives sont en parfaite cohérence avec les observations faites dans ce dossier, confortées aussi par l'analyse pertinente de M. Antoine Gérard dans le Mémoire cité.

Il faut insister sur le fait que le processus qui a abouti au tarif prosumer, a donc éludé de telles prises en compte, entre autres comme démontré, par défaut d'études préalables précises et destinées à les évaluer précisément et correctement. A cet égard, la CWAPE semble ici encore en infraction avec les directives européennes, comme démontré largement.

Dans de telles conditions, l'attitude de la CWAPE surprend, car elle se rapporte au fait que, pour elle, le tarif prosumer est justifié et elle conduit à croire erronément qu'autrement il y aurait, d'une part, un manque de solidarité des prosumers à l'égard des non-prosumers et d'autre part, que les prosumers augmenteraient les coûts des GRD (ce qui est parfaitement faux, comme démontré plus haut, puisque la production photovoltaïque permet au contraire d'éviter des coûts entre autres pour le réseau).

Sur [son site](#), elle prétend donc erratiquement que « *Le tarif prosumer, qui n'est pas une taxe, vise à faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité aux coûts de celui-ci. Contrairement aux autres utilisateurs du réseau, jusqu'au 31 décembre 2019, les prosumers ne contribuent pas au financement du réseau à hauteur de l'utilisation qu'ils en font* ».

Selon elle, « [...] *il est équitable qu'il [le prosumer] participe aux frais du réseau lorsqu'il prélève de l'énergie qu'il n'a pas produite lui-même au même instant* ».

En fait, comme démontré, c'est tout le contraire qui se passe, vu les nombreux coûts évités entre autres pour le réseau et *in fine* ce qui est tout bénéfique pour le consommateur lambda, grâce aux prosumers.

Pour que soit réellement effective la réelle solidarité dont la CWAPE se défend de respecter, il serait alors équitable de faire participer financièrement les non-prosumers à stricte hauteur de ce que les prosumers leur apportent à ce point de vue : en n'écartant rien de ce qui se trouve à ce titre tout au long de du processus de production photovoltaïque.

Pourtant, il a pourtant été largement démontré que depuis le départ, un manifeste et fort déséquilibre existait en défaveur des prosumers.

Il y a donc manifestement une inversion des rôles de la part de la CWAPE !

En conséquence, confortée par plusieurs angles concordants, la conclusion de tout l'argumentaire développé ici est que l'instauration d'un tarif prosumer ne se justifie finalement en rien et qu'elle repose sur une évidente iniquité et sur base d'options qui se révèlent ainsi arbitraires !

Au lieu d'un tarif, on devrait alors parler d'une taxe, même si donc la CWAPE s'en défend.

Mieux encore, en toute justice, prenant en compte des colossaux *avantages* entre autres financiers que les non-prosumers ont généreusement reçus des prosumers, ainsi que le fait qu'ils ont permis l'évitement de nombreux coûts consécutifs à l'avantage des non-prosumers, mais aussi de toute la collectivité, il serait attendu et juste qu'on accorde à vie des subsides aux prosumers : par exemple, sous forme d'une prime par kWh injecté qu'il soit repris ou pas.

C'est en effet conforme au respect de tout équilibre économique et de l'équité.

---

Auteur du dossier :

**Baudouin Labrique**

Licencié de la Faculté de Philosophie & Lettres de l'ULB (1977)

Epistémologue des sciences, conférencier et formateur

Boulevard du Nord, 15 - 6140 Fontaine-l'Evêque - 071/84.70.71

<https://www.retrouversonord.be/autarcie.htm>

[baudouin.labrique@skynet.be](mailto:baudouin.labrique@skynet.be)